

Accord sur les prestations

entre

la Confédération suisse

représentée par

le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Kochergasse 10, 3003 Berne,

ci-après dénommée la Confédération

et

le Canton de Genève
(organisme responsable),

représenté par

le Conseil d'Etat, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2,
Case postale 3964, 1211 Genève 3

le Canton de Vaud

(organisme responsable),

représenté par

le Conseil d'Etat, Place du Château 4, 1014
Lausanne

ci-après dénommés les cantons

et

le Groupement local de coopération transfrontalière

représenté par

L'Assemblée, rue de l'Hôtel-de-Ville, 2
Case postale 3964, 1211 Genève 3,

ci-après dénommé la collectivité régionale

concernant

**le projet d'agglomération
Grand Genève
de 4^e génération
partie transports et urbanisation**

ci-après dénommé le projet d'agglomération Grand Genève

Les parties contractantes conviennent ce qui suit :

1 Préambule

- 1.1 Conformément à la loi du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13), la Confédération participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations ayant droit aux contributions. Les mesures sont issues du projet d'agglomération Grand Genève qui a été déposé auprès de la Confédération au plus tard en septembre 2021 pour examen ; le résultat est contenu dans le rapport d'examen du 22.02.2023 (annexe 2).
- 1.2 Le présent accord sur les prestations règle le cofinancement, par la Confédération, des mesures du projet d'agglomération Grand Genève de 4^e génération. Le cofinancement de la Confédération est régi par l'arrêté fédéral du 4 décembre 2023 sur les crédits d'engagement à partir de 2024 pour les contributions aux mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération (ci-après « arrêté fédéral »), lequel a été édicté sur la base de l'examen de tous les projets d'agglomération de 4^e génération soumis en 2021.
- 1.3 Le présent accord est fondé sur l'art. 24 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin ; RS 725.116.21).

2 Parties contractantes et obligations

2.1 Parties contractantes

- 2.1.1 L'art. 24, al. 1 OUMin confère au DETEC la compétence de conclure le présent accord.
- 2.1.2 La décision du Conseil d'État confère à l'organe responsable du canton de Genève la compétence de conclure le présent accord (annexe 3a).

La décision du Conseil d'État confère à l'organe responsable du canton de Vaud la compétence de conclure le présent accord (annexe 3b).
- 2.1.3 La base juridique de la collectivité régionale du 28 juin 2012 confère à l'organe responsable de la collectivité régionale la compétence de conclure le présent accord (annexe 4).

2.2 Obligations

- 2.2.1 La Confédération s'engage, dans le cadre des autres dispositions du présent accord sur les prestations, à cofinancer les mesures au sens du ch. 3.2 du présent accord. Les demandes et décisions annuelles de crédit au sujet du budget et du plan des finances des organes compétents de la Confédération restent sous réserve.
- 2.2.2 Les cantons s'engagent, dans le cadre de leurs compétences et des autres dispositions de cet accord sur les prestations, à mettre en œuvre les mesures au

sens des ch. 3.1 (horizon A) et ch. 3.2. L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.

- 2.2.3 Les cantons ou la collectivité régionale confirment que les communes et les collectivités régionales impliquées dans les mesures visées aux ch. 3.1 (horizon A) et ch. 3.2 du présent accord sur les prestations se sont engagées, dans le cadre de leurs compétences, à mettre en œuvre les mesures dans les délais fixés (annexe 5). L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.
- 2.2.4 Les cantons et la collectivité régionale s'engagent à surveiller la mise en œuvre des mesures dans les délais fixés par les différents organes des cantons et des communes dans le cadre de leurs compétences. Ils mettent tout en œuvre pour ne pas mettre en péril la mise en œuvre du présent accord sur les prestations.
- 2.2.5 Les cantons confirment que toutes les mesures relevant, selon le ch. 6.2 du rapport d'examen (annexe 2), de la planification directrice et énumérées aux ch. 3.1 (horizon A) et ch. 3.2 du présent accord sur les prestations ont le statut « coordination réglée » dans le plan directeur cantonal approuvé par la Confédération.

3 Mesures pertinentes des projets d'agglomération de 4^e génération

Le ch. 3 dresse la liste de toutes les mesures qui ont été prises en compte pour l'appréciation coût-utilité du projet d'agglomération de 4^e génération et qui étaient pertinentes pour la définition du taux de contribution selon le ch. 5.1.2.

3.1 Mesures de 4^e génération ne pouvant pas être cofinancées par le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)

Code ARE	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe de coordination du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
Urbanisation (y compris paysage)					
6621.4.123*	UD1-03	Versoix	ARE	DPA-GE	As
6621.4.124*	UD1-04	Coppet - Commugny	ARE	DGTL - VD	As
6621.4.125*	UD1-05	Nyons - Eysins - Prangins	ARE	DGTL - VD	As
6621.4.126*	UD1-06	Gland - Vich	ARE	DGTL - VD	As
6621.4.127*	UD1-07	Rolle - Mont-sur-Rolle	ARE	DGTL - VD	As
6621.4.128*	UD1-09	Divonne	ARE	DPA-GE	As
6621.4.129*	UD2-01	Jardin des Nations (Genève, Grand-Saconnex)	ARE	DPA-GE	As
6621.4.130*	UD2-03	Ferney - Genève Innovation (Ferney-Voltaire)	ARE	DPA-GE	As
6621.4.131*	UD2-03a	Grand-Saconnex	ARE	DPA-GE	As

6621.4.132*	UD2-04	Ferney-Voltaire - Ornex - Prévessins-Moëns	ARE	DPA-GE	As
6621.4.133*	UD2-05	RD 1005 (Ornex, Segny, Gex, Cessy)	ARE	DPA-GE	As
6621.4.134*	UD2-07	Châtelaine (Vernier Genève)	ARE	DPA-GE	As
6621.4.135*	UD2-08	Vernier - Meyrin - aéroport	ARE	DPA-GE	As
6621.4.136*	UD2-09	ZIMEYSAVER (Satigny, Vernier, Meyrin)	ARE	DPA-GE	As
6621.4.137*	UD2-12	Saint-Genis-Pouilly - Porte de France	ARE	DPA-GE	As
6621.4.138*	UD2-13	Thoiry - Saint-Genis-Pouilly	ARE	DPA-GE	As
6621.4.139*	UD2-16	Satigny	ARE	DPA-GE	As
6621.4.140*	UD3-01	Bellegarde - centre-ville et gare	ARE	DPA-GE	As
6621.4.141*	UD3-02	Bellegarde - Châtillon ZAE	ARE	DPA-GE	As
6621.4.142*	UD3-08	Pougny - Chancy	ARE	DPA-GE	As
6621.4.143*	UD4-01	Praille-Acacias-Vernets (Genève-Carouge-Lancy)	ARE	DPA-GE	As
6621.4.144*	UD4-04	Les Cherpines (Plan-les-Ouates-Confignon)	ARE	DPA-GE	As
6621.4.145*	UD4-06	Perly-Certoux - Bardonnex	ARE	DPA-GE	As
6621.4.146*	UD4-07	Saint-Julien-en-Genevois - gare	ARE	DPA-GE	As
6621.4.147*	UD4-09	Ecoparc du Genevois (St-Julien/Neydens)	ARE	DPA-GE	As
6621.4.148*	UD4-10	Archparc (Archamps-St-Julien)	ARE	DPA-GE	As
6621.4.149*	UD4-13	Bernex	ARE	DPA-GE	As
6621.4.150*	UD4-15	Bachet (Lancy)	ARE	DPA-GE	As
6621.4.151*	UD5-02	Chêne-Bourg - Chêne-Bougeries	ARE	DPA-GE	As
6621.4.152*	UD5-03	Etoile Annemasse Genève	ARE	DPA-GE	As
6621.4.153*	UD5-05	Annemasse-Dusonchet-Perrier	ARE	DPA-GE	As
6621.4.154*	UD5-09	Communaux d'Ambilly (Thônex)	ARE	DPA-GE	As
6621.4.156*	UD5-12	Densification autour du BHNS Gare d'Annemasse - Cranves- Sales - Bonne	ARE	DPA-GE	As
6621.4.157*	UD5-14	Grands-Esserts (Veyrier)	ARE	DPA-GE	As
6621.4.158*	UD5-15	Veyrier - couronne villageoise	ARE	DPA-GE	As
6621.4.159*	UD5-17	Ecoquartier Château Rouge (Annemasse)	ARE	DPA-GE	As
6621.4.160*	UD5-18	Rue de Genève (Gaillard - Ambilly - Annemasse)	ARE	DPA-GE	As
6621.4.161*	UD6-01	Bonneville - centre élargi	ARE	DPA-GE	As

6621.4.162*	UD6-02	La-Roche-sur-Foron «centre-ville de demain»	ARE	DPA-GE	As
6621.4.163*	UD6-03	Saint-Pierre-en-Faucigny	ARE	DPA-GE	As
6621.4.164*	UD6-04	Marignier	ARE	DPA-GE	As
6621.4.165*	UD6-05	Reignier-Esery - quartier gare et centre-bourg	ARE	DPA-GE	As
6621.4.166*	UD7-01	Thonon-les-Bains - centre et gare	ARE	DPA-GE	As
6621.4.167*	UD7-03	Perrignier	ARE	DPA-GE	As
6621.4.168*	UD7-04	Bons-en-Chablais	ARE	DPA-GE	As
6621.4.169*	UD7-05	Machilly	ARE	DPA-GE	As
6621.4.170*	UD7-06	Sciez	ARE	DPA-GE	As
6621.4.171*	UD7-07	Douvaine	ARE	DPA-GE	As
6621.4.172*	UD7-10	Veigy-Foncenex	ARE	DPA-GE	As
6621.4.173	EP1-2-8	Restauration des corridors noirs fonctionnels pour la faune nocturne	ARE	DPA-GE	As
6621.4.174	EP1-05	Passages à faune à la Route de Sauverny dans une zone accidentogène pour la faune	ARE	DPA-GE	As
6621.4.175	EP2-06	Réaménagement des parcs du domaine Rigot (partie Nord) et du château Pictet le long de l'axe du tram Nations-Grand-Saconnex (TNGS)	ARE	DPA-GE	As
6621.4.176	EP2-07	Parc linéaire (Libellule, Bois des frères - Lignon) et liaison avec la Voie Verte Rive droite	ARE	DPA-GE	As
6621.4.177	EP5-11	Amélioration de la fonctionnalité du corridor entre le Bois de Rosses et le ruisseau de la Menoge	ARE	DPA-GE	As
6621.4.178	EP5-12	Renaturation du cours d'eau de la Géline à Vétraz-Monthoux	ARE	DPA-GE	As
6621.4.179	EP7-03	Aménagement du domaine de Chignens sur les communes d'Allinges et Thonon-les-Bains	ARE	DPA-GE	As

Transports

Prestations assumées entièrement par l'agglomération qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de cofinancement

6621.4.184	32-1-24	Aménagement d'une voie bus sur la route de Colovrex en complément de la mesure 32-1-16 et en accompagnement du tram Nations – Grand-Saconnex – Ferney-Voltaire	ARE	DPA-GE	Av E
6621.4.185	40-14	Passerelle MD au-dessus de l'autoroute entre le quartier des Sciers et le centre-village de Plan-les-Ouates	ARE	DPA-GE	Av E
6621.4.186	32-1-23	Promenade des Parcs (séquence Mail Sud) - Aménagement des espaces publics et MD sur la façade sud de l'aéroport	ARE	DPA-GE	Bv E
6621.4.187	32-1-26	Promenade des Serres et extension du Cours des Nobel entre l'OMS et la campagne Tournay	ARE	DPA-GE	Bv E
6621.4.188	50-4	Amélioration de la gestion du trafic en faveur des TP et MD en zones 2 LMCE dans l'agglomération centrale	ARE	DPA-GE	Av E
6621.4.189	33-22	Réaménagement multimodal du réseau routier cantonal dans la ZIMEYSAVER : Route de Satigny Est – Côté Sud (accompagnement de la mesure 33-14)	ARE	DPA-GE	Av E
6621.4.190	36-1-31	Requalification et piétonnisation du centre-ville d'Annemasse	ARE	DPA-GE	Av E
6621.4.191	31-28	Aménagement d'une route de desserte au nord de Nyon (Route du Châtellard)	ARE	DGTL – VD	Bv E
6621.4.192	35-36	Requalification multimodale de la ceinture urbaine (tronçon Banc Bénit / Pont de Lancy / 1 ^{er} août) : dénivellation de la ceinture urbaine	ARE	DPA-GE	Bv E

Tableau 3.1

* La Confédération et les cantons prennent acte du fait que cette mesure est une tâche permanente.

3.2 Mesures de 4^e génération cofinancées par la Confédération (liste A)

Les mesures figurant au ch. 3.2 sont cofinancées par la Confédération dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération selon le ch. 5 du présent accord sur les prestations.

3.2.1 Pour les mesures indiquées ci-dessous, la contribution de la Confédération est calculée sur la base des coûts imputables avérés (art. 21 OUMin) :

Code ARE	N° PA	Mesure	Coûts d'investissement [en millions de francs] ; prix d'octobre 2020 hors renchérissement et TVA	Montant maximal [en millions de francs] ; prix d'octobre 2020 hors renchérissement et TVA	Service cantonal compétent auprès de l'organe responsable
Tram/chemins de fer urbains					
6621.4.012	30-58	Adaptation de l'infrastructure tram Cornavin - Terreaux du Temple y compris requalification du boulevard James Fazy	35.00	12.25	DPA-GE
6621.4.014	32-1-7	Prolongement transfrontalier du tram Nations-Grand- Saconnex entre l'interface multimodale P47-P49 et Ferney-Voltaire	84.00	29.40	DPA-GE
6621.4.021	36-1-11	Prolongement du tram Annemasse - secteur Dusonchet Perrier, y compris requalification des espaces publics	35.20	12.32	DPA-GE
Infrastructure pour bus/TP					
6621.4.004	36-1-21	Aménagement d'un BHNS en rabatement du Léman Express: gare d'Annemasse – Cranves-Sales - Bonne-Hôpital CHAL	18.70	6.55	DPA-GE
6621.4.015	32-2-2	Axe fort TC sud autoroute section Chemin du Pavillon - Pont Pavillon	6.30	2.21	DPA-GE
Trafic piétonnier et cycliste					
6621.4.003	33-26	Construction d'une passerelle MD entre Champs-Prévost et les Batailles en lien avec la Voie Verte d'agglomération	9.00	3.15	DPA-GE
6621.4.006*	12-53	Elargissement de la Voie verte Versoix / Pregny-Chambésy et extensions en direction de Collex-Bossy et de Genève	10.30	3.61	DPA-GE
6621.4.013	31-18	Requalification en faveur des TC et des MD du passage inférieur Route de l'Etraz	13.93	4.88	DGMR - VD
6621.4.019	34-17	Aménagement d'une voie verte entre Bernex et le Bois de la Bâtie – tronçon du parc agro-urbain au Bois de la Bâtie	22.40	7.84	DPA-GE

Valorisation/sécurité de l'espace routier					
6621.4.005*	12-28	Requalification de la route de Suisse (3 ^e me étape) : tronçons sur Prangins et Gland	28.34	9.92	DGMR - VD
6621.4.009	30-54	Requalification de l'avenue de la Paix et reconstruction du pont supérieur en faveur des TP et des MD de la place des Nations à la place Albert-Thomas	6.80	2.38	DPA-GE
6621.4.010	30-56	Réaménagement de la Place de Sardaigne et de la Place Vibert en faveur des transports publics et des modes doux	5.20	1.82	DPA-GE
6621.4.011	30-57	Réaménagement de la Rue du Collège, Rue des Moraines et Rue de la Fontenette en faveur des MD et des TP	4.39	1.54	DPA-GE
Interfaces multimodales					
6621.4.007	15-29	Aménagement de l'interface multimodale en gare de Marignier	6.10	2.14	DPA-GE
6621.4.008	30-29	Réaménagement des espaces publics de l'interface multimodale de Genève Cornavin (phase 1)	45.50	15.93	DPA-GE
Total			331.16	115.94	

Tableau 3.2.1

* Mesures pertinentes pour l'environnement et qui doivent être soumises pour consultation à l'OFEV pendant la procédure de mise à l'enquête.

3.2.2 Pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire indiquées ci-dessous, la contribution de la Confédération est calculée sur la base des coûts standardisés de l'annexe 1 (art. 21a OUMin) :

Code ARE	Mesure	Coûts d'investissement [en millions de francs] ; Renchérissment et TVA compris	Montant maximal [en millions de francs] ; Renchérissment et TVA compris	Service cantonal compétent auprès de l'organe responsable
Trafic piétonnier et cycliste				
6621.4P.194*	Paquet MD Liste A	52.40	18.34	DPA-GE
Valorisation/sécurité de l'espace routier				
6621.4P.196	Paquet VSR Liste A	15.77	5.52	DPA-GE
Gestion du trafic				
6621.4P.195	Paquet GT Liste A	11.17	3.91	DPA-GE
Total		79.34	27.77	

Tableau 3.2.2

Valeurs arrondies : il peut exister une différence entre les valeurs du tableau 3.2.2 et celles de l'annexe 1. Cette différence s'explique par les arrondis ; les montants de l'annexe 1 sont déterminants.

*Mesures pertinentes pour l'environnement et qui doivent être soumises pour consultation à l'OFEV pendant la procédure de mise à l'enquête. Il s'agit ici de la mesure : 6621.4.048 « Aménagement MD route de Vireloup, tronçon compris entre la Rte des Fayards et la Rte de Valavran »

3.3 Mesures de 4^e génération, priorité B (liste B)

La liste ci-dessous définit l'orientation pour la suite des travaux du projet d'agglomération. Lors de la révision et de l'examen des projets d'agglomération de 5^e génération, les cantons, la collectivité régionale ou la Confédération devront justifier en détail pourquoi ils modifient ou renoncent à une mesure de la liste B. La liste de ces mesures ne confère aucune assurance de la part de la Confédération et ne crée aucune obligation pour les cantons et la collectivité régionale. En particulier, la Confédération ne garantit pas le futur cofinancement de ces mesures.

Les mesures ci-dessous sont pertinentes pour la contribution :

Code ARE	N° PA	Mesure	Coûts d'investissement [en millions de francs] ; prix d'octobre 2020 hors renchérissement et TVA	Remarques de la Confédération au moment du rapport d'examen
Infrastructure pour bus/TP				
6621.4.016	32-2-21	Réaménagement de l'avenue A.F. Dubois en faveur des MD et des TP	6.30	Rapport coût-utilité seulement suffisant : les coûts déclarés ne peuvent pas être justifiés par l'utilité (grande emprise foncière pour un site propre d'une ligne bus à basse fréquence).
6621.4.069	34-13	Aménagement d'un axe TP en site propre et d'une voie MD avec traitement paysager du tronçon Cherpines-Bernex	12.80	Forêt, ZA 20023 non inscrite à l'inventaire fédéral ; haies dignes de protection et structures paysagères (vigne)
Trafic piétonnier et cycliste				
6621.4.020	35-33	Amélioration de l'itinéraire MD le long de la route de St-Julien entre la gare de Lancy-Bachet et le chemin de Grange-Collomb	5.80	Rapport coût-utilité seulement suffisant : les coûts déclarés ne peuvent pas être justifiés par l'utilité.
6621.4.052	30-41	Requalification de la rue Boissonnas (PAV) : croix MD nord-sud aménagements MD et paysagers	14.40	
6621.4.054	30-47	Construction d'une passerelle MD sur l'Arve au chemin de la Gravière (PAV)	7.30	Végétation des rives (cordon boisé) digne de protection
6621.4.064	33-33	Extension de la voie verte d'agglomération depuis la Zimeysaver en direction de la gare de Satigny	6.60	ERE et haies dignes de protection (voire la végétation des rives) ; site de migration des amphibiens en conflit avec la circulation no 1848 ; assainissement nécessaire
6621.4.066	35-35	Franchissement dénivelé de la route de Saint-Julien au niveau du carrefour Grange-Collomb en lien avec la croix MD nord-sud (PAV)	15.00	
6621.4P.197	MD-B	Paquet MD Liste B	9.30	

Valorisation/sécurité de l'espace routier				
6621.4.017	33-31	Réaménagement de la route de Peney entre la route de Canada et la route de Vernier communale	13.26	Dépendance avec une autre mesure : la mesure est dépendante de la réalisation du barreau de Montfleury, elle-même dépendante de la réalisation de la jonction autoroutière Vernier-Canada (horizon B). Ces différentes mesures doivent être coordonnées entre elles.
6621.4.018	33-29	Réaménagement multimodal du réseau routier cantonal dans la ZIMEYSAVER : Route du Nant d'avril Ouest	20.40	Dépendance avec une autre mesure : la mesure est dépendante de la réalisation du barreau de Montfleury, elle-même dépendante de la réalisation de la jonction autoroutière Vernier-Canada (horizon B). Ces différentes mesures doivent être coordonnées entre elles.
6621.4.055	30-28	Requalification de l'avenue de la Praille (PAV) : croix MD est-ouest du quartier de Pont-Rouge à la rue du Léopard	6.40	
6621.4.058	30-62	Réaménagement multimodal et des espaces publics de la rue J.-Grosselin et du boulevard des Promenades (PAV)	19.13	
6621.4.059	31-24	Aménagement MD et espaces publics dans le « Cœur de ville » de Nyon	5.39	
6621.4.065	35-26	Requalification multimodale de la ceinture urbaine (tronçon Banc Bénit / Pont de Lancy / 1er août) : réaménagement en surface	12.24	Création d'un tablier inférieur sur le Pont de Lancy en conflit potentiel avec l'ERE de l'Aire ; végétation des rives et cordon boisé dignes de protection, forêt.
6621.4.068	36-1-27	Requalification de la rue de Genève entre la rue Fontaine et la rue Adrien-Jeandin	10.00	
Interfaces multimodales				
6621.4.053	30-45	Réaménagement des espaces publics de l'interface multimodale de Genève Cornavin (phase 2)	92.00	
6621.4.060	32-2-24	Construction de la nouvelle interface multimodale de l'aéroport international de Genève	33.40	

Tableau 3.3

4 Modification de mesures

- 4.1 Toute modification apportée à une mesure visée aux ch. 3.1 pour l'horizon A et 3.2.1 requiert l'accord écrit de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) si elle est susceptible d'avoir une influence sensible sur l'efficacité de cette mesure. La Confédération donne son accord si la mesure modifiée est de nature à produire un effet comparable ou meilleur, ou s'il est démontré que les éventuelles pertes d'efficacité sont compensées ailleurs. La décision d'approuver, ou non, une demande visant à modifier une mesure doit être prise aussi vite que possible, en règle générale dans les 30 jours suivant la remise du dossier complet de la demande.
- 4.2 La substitution d'une mesure partielle intégrée à un paquet de mesures est également considérée comme une modification de mesure.
- 4.3 La modification ou la substitution de mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires (ch. 3.2.2) ne nécessite pas le consentement de la Confédération. Les mesures modifiées ou substituées doivent s'orienter d'après la conception du projet d'agglomération (art. 21a al. 3 OUMin).
- 4.4 Les conditions pour la modification d'une mesure après la conclusion de la convention de financement sont réglées dans la convention de financement.

5 Financement des mesures visées au ch. 3.2

5.1 Contribution fédérale

- 5.1.1 Le financement des mesures visées au ch. 3.2 est assuré conjointement par la Confédération, les cantons et, le cas échéant, d'autres organismes impliqués (collectivité régionale, communes, collectivités étrangères).
- 5.1.2 L'arrêté fédéral définit un taux de contribution de 35 pour cent pour le projet d'agglomération Grand Genève. La contribution fédérale qui en résulte est la suivante :
 - a) au maximum 115.94 millions de francs (prix d'octobre 2020, hors renchérissement et TVA) pour les mesures selon l'art. 21 OUMin ;
 - b) au maximum 27.77 millions de francs (renchérissement et TVA compris) pour les mesures selon l'art. 21a OUMin (mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire).

5.1.3 La participation financière de la Confédération représente la part résultant du taux de contribution défini au ch. 5.1.2

- a) des coûts établis et imputables des mesures figurant au ch. 3.2.1 (conformément aux prescriptions légales selon la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien [LUMin, RS 725,116.2] et OUMin) ;
- b) des coûts standardisés par unité de prestation réalisée des mesures au ch. 3.2.2 (selon annexe 1).

5.2 Limitation de la durée des obligations de la Confédération

- 5.2.1 Le début de l'exécution du projet de construction pour les mesures visées au ch. 3.2.1 et 3.2.2 doit avoir lieu avant le 31 mars 2029 (art. 18, al. 1, let. b de l'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2019 concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération [OPTA; RS 725.116.214]).
- 5.2.2 Le droit au paiement de contributions pour une mesure prend fin lorsque l'exécution du projet de construction correspondant ne débute pas dans les délais impartis, conformément au ch. 5.2.1 (art. 17e, al. 2 LUMin), sauf si, dans ce cas précis, un délai supplémentaire a été accordé par écrit (art. 18, al. 2 OPTA) ou si l'échéance du délai a été repoussée suite à une suspension (art. 18, al. 3 OPTA).
- 5.2.3 Une demande d'octroi de délai supplémentaire doit être présentée à l'ARE au plus tard quatre mois avant l'échéance du délai ; dans le cas contraire, aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé.
- 5.2.4 L'organisme responsable s'engage à annoncer à l'ARE quelles sont les mesures concernées par une suspension de délai, au plus tard jusqu'au 30 juin 2028. Si l'organisme responsable omet d'annoncer ce qui précède, il ne pourra pas faire valoir la suspension du délai.
- 5.2.5 Les délais supplémentaires et les suspensions de délai sont exclus pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire (art. 18, al. 4 OPTA).
- 5.2.6 Il revient à l'organisme responsable de fournir la preuve du respect du délai.

5.3 Conventions de financement

- 5.3.1 Lorsqu'une mesure de la liste A est prête à être réalisée et financée et qu'elle est conforme au projet d'agglomération Grand Genève déposé ainsi qu'aux conditions définies dans le rapport d'examen, ou si l'ARE a accepté d'éventuelles modifications au sens du ch. 4.1, l'Office fédéral des routes (OFROU) conclut, sur la base du présent accord, une convention de financement avec le canton responsable de la mesure, en règle générale dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.
- 5.3.2 Sur demande de l'organisme responsable, l'OFROU peut diviser les mesures ou les paquets de mesures en mesures partielles et conclure une convention de financement séparée pour chaque mesure partielle, pour autant que la mise en œuvre de la mesure partielle seule soit jugée judicieuse dans l'optique de l'effet escompté. À la conclusion d'une convention de financement pour une mesure partielle, l'organisme responsable doit fournir des informations sur les mesures

partielles de la mesure divisée qui n'ont pas encore été réalisées et sur les contributions fédérales prévues pour ces mesures.

- 5.3.3 Pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire indiquées au ch. 3.2.2, une seule convention de financement est conclue par paquet (mobilité douce, valorisation et sécurité de l'espace routier, gestion du système de transport, requalification d'arrêts de bus) avec le canton dirigeant. Les mesures ne doivent pas encore être prêtes à être réalisées.

5.4 Début de la construction

- 5.4.1 La construction de mesures cofinancées par la Confédération ne peut débiter qu'après la conclusion de la convention de financement correspondante, sous réserve du ch. 5.4.2.
- 5.4.2 Sur demande de l'organisme responsable, l'OFROU peut autoriser le début anticipé des travaux avant la conclusion de la convention de financement si leur report entraîne de graves inconvénients. Il convient de statuer le plus rapidement possible sur la demande. Le début anticipé des travaux sans autorisation préalable de l'OFROU entraîne la perte de tous les droits aux contributions fédérales pour la mesure concernée (art. 26 de la loi du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités [LSu; RS 616.1]). De cette autorisation ne résulte aucun droit à une aide financière de la Confédération (art. 26, al. 2 LSu).

5.5 Modalités de paiement

- 5.5.1 Le versement des contributions fédérales est effectué après la conclusion de la convention de financement sur demande du canton qui a signé la convention de financement.
- 5.5.2 Pour les mesures visées au ch. 3.2.1, une contribution n'est payée que pour les prestations effectivement fournies en fonction de l'avancement des travaux. Le canton peut adresser à l'OFROU une demande de versement jusqu'au 30 novembre de chaque année. Les derniers 20 % des contributions assurées ne sont versés qu'après le dépôt du décompte final (art. 23, al. 2 LSu).
- 5.5.3 Pour les mesures visées au ch. 3.2.2, les contributions sont versées en fonction de l'avancement de la mise en œuvre. Le canton responsable adresse une demande de paiement des contributions dans laquelle il indique l'état de mise en œuvre. La dernière demande de paiement doit être effectuée avant le 30 novembre 2031 au plus tard. À l'échéance de ce délai, le droit au versement des contributions restantes prend fin. Un décompte final n'est pas nécessaire.
- 5.5.4 Un éventuel préfinancement dépend des dispositions de l'art. 24a OUMin.

6 Non-exécution et exécution déficiente de l'accord sur les prestations

6.1 Expiration du droit au cofinancement suite à l'échéance du délai ou à un renoncement

- 6.1.1 Si les travaux de construction d'une mesure cofinancée du projet d'agglomération de 4^e génération ne débutent pas dans les délais impartis au ch. 5.2.1, le droit à bénéficier de la contribution fédérale pour cette mesure prend fin. Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6.3 et 6.4.
- 6.1.2 Toutes les mesures qui ne pourront définitivement pas être réalisées figurent à l'annexe 6. Le droit aux contributions fédérales correspondantes prend fin.

6.2 Réduction ou suppression du versement de la contribution fédérale

- 6.2.1 Si une mesure visée au ch. 3.2.1 n'est mise en œuvre que partiellement ou qu'elle est modifiée sans le consentement écrit de la Confédération et qu'il faut s'attendre, pour cette raison, à ce que son effet soit moindre que celui de la mesure définie à l'origine dans le cadre du rapport d'examen de la Confédération, cette dernière peut réduire de manière adéquate, pour cette mesure, la contribution garantie au ch. 5.1.3.
- 6.2.2 Dans le cas où l'effet de la mesure est susceptible d'être gravement amoindri suite à sa modification, la Confédération peut supprimer le versement de la contribution fédérale garantie au ch. 5.1.3 pour cette mesure et exiger le remboursement des contributions déjà versées pour ladite mesure (intérêts compris). Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6.3 et 6.4.

6.3 Suspension par la Confédération

Si le compte rendu de mise en œuvre ou un contrôle par sondage révèle qu'une mesure n'a pas été mise en œuvre ou que partiellement, la Confédération peut suspendre la conclusion de nouvelles conventions de financement portant sur des mesures étroitement liées à la mesure non réalisée ou partiellement réalisée. Dans les cas où cette absence ou insuffisance de mise en œuvre est susceptible de compromettre gravement l'effet global du projet d'agglomération, la conclusion de nouvelles conventions de financement peut être suspendue pour toutes les mesures. La suspension est levée dès qu'il a été remédié au défaut de mise en œuvre ou que le droit à l'aide financière prend fin suite à l'échéance du délai ou au renoncement (voir ch. 6.1).

6.4 Prise en compte de l'état de la mise en œuvre des mesures lors de l'examen des projets d'agglomération des générations suivantes

L'état de la mise en œuvre des mesures sera pris en considération lors de l'évaluation de la 6^e génération de projets d'agglomération. L'évaluation de l'état de mise en œuvre du projet se base sur l'horizon temporel conformément au rapport d'examen.

7 Comptes rendus, controlling et surveillance

7.1 Compte rendu de mise en œuvre

Les cantons et la collectivité régionale rendent compte à l'ARE, en principe tous les quatre ans, de l'état de la mise en œuvre des mesures convenues conformément aux prescriptions correspondantes de la Confédération (art. 20 al. 3 OPTA).

7.2 Information sur demande

La Confédération effectue un contrôle d'efficacité périodique du programme en faveur du trafic d'agglomération. Ce contrôle compare les objectifs visés avec le développement effectif sur la base d'indicateurs et établit la contribution du projet d'agglomération dans ce contexte. Les cantons et la collectivité régionale mettent à la disposition de la Confédération les informations nécessaires à la réalisation du contrôle d'efficacité (art. 20 al. 2 OPTA).

7.3 Controlling

7.3.1 Le controlling de la Confédération porte sur les mesures cofinancées (ch. 3.2.1), pour lesquelles une convention de financement a été signée. Il comprend un contrôle des délais, des finances et des coûts. Pour les mesures visées au ch. 3.2.1 pour lesquelles une convention de financement n'a pas encore été établie, ainsi que pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire (ch. 3.2.2), seul un nombre restreint de chiffres clés est relevé dans le cadre du contrôle financier. Les contributions fédérales versées sont indiquées dans le contrôle financier.

7.3.2 Le contrôle est effectué conformément aux directives de l'OFROU pour les mesures relatives aux routes, aux trams et à la mobilité douce dans leur version en vigueur.

7.4 Surveillance

Avec préavis, le service compétent auprès de la Confédération peut effectuer à tout instant des contrôles par sondage. Les cantons et la collectivité régionale mettent les documents nécessaires à disposition et autorisent la Confédération à consulter les documents pertinents.

8 Adaptation de l'accord sur les prestations

8.1 Adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations

Le présent accord sur les prestations relatif au projet d'agglomération Grand Genève de 4^e génération est en principe examiné et au besoin adapté tous les quatre ans. Cette adaptation intervient si possible lors de la conclusion des accords sur les prestations relatifs aux projets d'agglomération des générations suivantes.

8.2 Adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations

8.2.1 Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales entraînant des effets qui ne peuvent pas être traités par le biais de l'adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations ni dans le cadre du ch. 4.

8.2.2 Une adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations nécessite une demande écrite et motivée au partenaire contractuel et n'est possible que d'un commun accord. La clausula rebus sic stantibus demeure réservée.

9 Clause de sauvegarde

- 9.1 Si une disposition du présent accord sur les prestations est entièrement ou partiellement invalide, la validité juridique de l'accord dans son ensemble n'en est pas affectée.
- 9.2 Les parties contractantes s'engagent, dans ce cas, à remplacer la disposition invalide de l'accord sur les prestations par une disposition valide, dont le contenu se rapproche au plus près du but visé à l'origine par les parties contractantes.

10 Dispositions applicables et voies de droit

10.1 Sont notamment applicables les dispositions

- de l'arrêté fédéral du 4 décembre 2023 sur les crédits d'engagement alloués à partir de 2024 pour les contributions aux mesures prises dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération,
- de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération,
- de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien,
- de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière,
- de l'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2019 concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération
- et, subsidiairement, la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités.

10.2 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1 LSU).

11 Ordre de priorité

Les documents suivants font partie intégrante du présent accord et, en cas de dispositions divergentes, valent dans l'ordre de priorité suivant :

1. Énoncé du présent accord sur les prestations, annexes comprises
2. Explications relatives à l'accord sur les prestations
3. Directives de l'ARE du 13 février 2020 pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA)
4. Directives de l'OFROU pour les mesures relatives aux routes, aux trams et à la mobilité douce dans leur version valable
5. Accords sur les prestations pour les projets d'agglomération de 1^{re}, 2^e et 3^e génération
6. Projet d'agglomération Grand Genève, partie transports et urbanisation

Le présent accord est établi en 4 exemplaires originaux, soit un exemplaire à l'intention de chaque partie.


Berne, 5 4 24

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC


Albert Rösti, Chef du Département

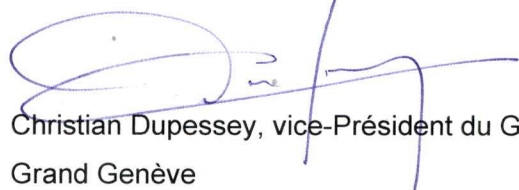
Genève, 6 13 24

Au nom du Canton de Genève


Antonio Hodgers, Président du Conseil d'Etat


Annemasse (F), le 21.12.23

Au nom du Groupement local de coopération transfrontalière Grand Genève


Christian Dupessey, vice-Président du GLCT Grand Genève

Lausanne, 21.02.2024

Au nom du Canton de Vaud


Christelle Luisier Brodard, Présidente du
Conseil d'Etat


François Vodoz, Chancelier ad interim

Destinataires : Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC, Canton de Genève ; le Groupement local de coopération transfrontalière Grand Genève et le Canton de Vaud

Annexes :

- Annexe 1 : Liste des mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire
- Annexe 2 : Rapport d'examen de la Confédération du 22.02.2023
- Annexe 3 : Décisions de l'organe responsable du canton (canton de Genève : annexe 3a, canton de Vaud : annexe 3b)
- Annexe 4 : Base légale concernant la compétence de la collectivité régionale
- Annexe 5 : Engagement des collectivités suisses et françaises responsables de la mise en œuvre de mesures bénéficiant d'une contribution fédérale (5a – communes vaudoises ; 5b – communes genevoises ; 5c communautés de communes et communes françaises)
- Annexe 6 : Liste des mesures qui ne pourront définitivement pas être réalisées

Annexe 1 - Mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire

6621.4P.194 Paquet de mesures de mobilité douce de la liste A (MD liste A)

Type de mesure	Nombre d'unités de prestation	Unité de prestation	Coûts moyens par unité de prestation	Contribution par unité de prestation	Contribution totale
Aires de stationnement de vélos cat.1	344	Nombre	282	107	36'640
Aires de stationnement de vélos cat.2	500	Nombre	2'154	814	407'106
Marquages des passages pour piétons	61	Nombre	3'266	1'235	75'313
Îlots de protection pour piétons sans élargissement de la chaussée	23	Nombre	23'095	8'730	200'790
Îlots de protection pour piétons avec élargissement de la chaussée	7	Nombre	53'850	20'355	142'487
Passerelle	2'690	m2	4'812	1'819	4'893'414
Passage inférieur / souterrain	1'580	m2	2'672	1'010	1'595'856
Cheminevements MD cat.1	36'920	m	242	91	3'374'909
Cheminevements MD cat.2	8'090	m	537	203	1'640'637
Cheminevements MD cat.3	1'200	m	1'041	394	472'243
Cheminevements MD cat.4	4'620	m	3'147	1'190	5'495'931

Contribution totale mio CHF (arrondi)	18.34
--	-------

Tableau A1-a

6621.4P.195 Paquet de mesures de gestion du trafic de la liste A (GT liste A)

Type de mesure	Nombre d'unités de prestation	Unité de prestation	Coûts moyens par unité de prestation	Contribution par unité de prestation	Contribution totale
GT cat.1	24	Nœuds	264'583	95'012	2'280'285
GT cat.2	13	Nœuds	347'692	124'856	1'623'132

Contribution totale mio CHF (arrondi)	3.91
--	------

Tableau A1-b

6621.4P.196 Paquet de mesures de valorisation / sécurité de l'espace routier de la liste A (VSR liste A)

Type de mesure	Nombre d'unités de prestation	Unité de prestation	Coûts moyens par unité de prestation	Contribution par unité de prestation	Contribution totale
VSR	41'310	m2	353	133	5'511'240

Contribution totale mio CHF (arrondi)	5.52
--	------

Tableau A1-c